

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 820

portant mise en demeure à l'encontre de la société Piveteau Bois, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Gauvrie, à Essarts-en-Bocage
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-703 du 20 décembre 2019 autorisant la société Piveteau Bois à poursuivre l'exploitation d'une scierie sur le site La Gauvrie à Essarts-en-Bocage, notamment ses articles 1.4, 5.3 et 9.3.1 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 29 juin 2017 et complété en dernier lieu le 11 octobre 2018, ayant abouti à l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019 susvisé, notamment son étude d'impact, son étude de dangers et les plans associés ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 octobre 2020 ;

VU le courrier du 12 octobre 2020, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La présence de nombreux stockages de bois non prévus dans le dossier demande d'autorisation susvisé et non autorisés par l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé, pour un volume total estimé compris entre 10 000 m³ et 20 000 m³ ; ce qui constitue une non-conformité à l'article 1.4 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé ;
- L'absence de procédure, rédigée par l'exploitant, encadrant l'exploitation des installations de traitement du bois en autoclave, notamment les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités ; ce qui constitue une non-conformité à l'article 9.3.1 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé ;
- Les bois traités en autoclave ne sont pas stockés sous abri jusqu'à la fin de la phase de séchage ; ce qui constitue une non-conformité à l'article 9.3.1 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé ;
- La quantité de cendres présente sur site est très supérieure à 40 m³, ce qui constitue une non-conformité à l'article 5.3 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Piveteau Bois de respecter certaines dispositions des articles 1.4, 5.3 et 9.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société Piveteau Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations situées au lieu-dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage et en ce qui concerne en particulier ses stockages de bois, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 1.4 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé :

« Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier dans l'étude d'impact et de dangers. »

Pour cela, l'exploitant met ses stockages de bois en conformité avec le dossier de demande d'autorisation susvisé, ou, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, porte à la connaissance du préfet de la Vendée cette modification notable en joignant l'ensemble des éléments d'appréciation.

Article 1.2

La société Piveteau Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations situées au lieu-dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage et en ce qui concerne en particulier son installation de traitement du bois en autoclave, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 9.3.1 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé :

« L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité de l'installation de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 1.3

La société Piveteau Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations situées au lieu-dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage et en ce qui concerne en particulier les bois traités en autoclave, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 9.3.1 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé :

« Jusqu'à la fin de la phase de séchage (phase de fixation des produits de traitement), les bois traités sont stockés sous abri. »

Article 1.4

La société Piveteau Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations situées au lieu-dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage et en ce qui concerne en particulier les cendres présentes sur le site, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de

de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 5.3 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé :

« *La quantité de déchets de cendres présentes sur site est limitée à 40 m³.* ».

Le premier enlèvement de ces déchets devra être réalisé dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.4.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant de l'évacuation d'un premier lot de déchets de cendres, conformément à l'article 1.4.

Article 3 - Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Dispositions administratives

Article 4.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2 Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 4.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Piveteau Bois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

Anne TAGAND

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 820
portant mise en demeure à l'encontre de la Société Piveteau Bois pour ses activités qu'elle exploite au lieu-dit La Gauvrie à Essarts en Bocage